



HAL
open science

Le droit international applicable aux formes et motifs de violences sexuelles liées aux conflits affectant les enfants

Coralie Klipfel

► To cite this version:

Coralie Klipfel. Le droit international applicable aux formes et motifs de violences sexuelles liées aux conflits affectant les enfants : Bilan de recherche - Axe 1 - Projet ANR-VSEG. ANR (Agence Nationale de la Recherche - France). 2024. hal-04513996

HAL Id: hal-04513996

<https://hal.science/hal-04513996>

Submitted on 27 Mar 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



**LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX
FORMES ET MOTIFS DE VIOLENCES SEXUELLES
LIÉES AUX CONFLITS AFFECTANT LES ENFANTS**

BILAN DE RECHERCHE – AXE 1 – PROJET ANR-VSEG
CORALIE KLIPFEL

LE DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX FORMES ET MOTIFS DE VIOLENCES
SEXUELLES LIÉES AUX CONFLITS AFFECTANT LES ENFANTS¹

**PROPOS PRÉLIMINAIRES : PRÉSENTATION DU PROJET ANR VSEG « VIOLENCES SEXUELLES ET
ENFANCE EN GUERRE »**

Les enfants sont victimes de violences sexuelles dans les conflits armés, pour diverses raisons liées aux stratégies guerrières. Le projet « Violences sexuelles et enfance en guerre » (VSEG) vise à analyser ce phénomène qui est massif et constitutif de graves crimes internationaux. Il s'agit de comprendre les différentes formes actuelles de cette violence, afin ensuite d'identifier les difficultés du droit et de la justice internationale à régir ces crimes. Sa finalité est de contribuer à la lutte contre l'impunité, en identifiant les moyens les mieux à même de prévenir certains actes, d'en sanctionner les responsables et de permettre la pleine réparation des victimes.

Le projet VSEG est né du constat de l'absence de la place du droit dans la question de la prise en charge des enfants victimes de violences sexuelles en temps de conflits armés. Il vise à identifier les lacunes juridiques au niveau des normes primaires et secondaires du droit international pour la mise en œuvre d'une véritable responsabilité (individuelle ou étatique) des acteurs et sujets impliqués dans des actes de violences sexuelles contre les enfants en temps de conflits armés, et diffuser des outils utiles à la meilleure appréhension juridique de ces enjeux (livrets, notes juridiques, notes de blogs, articles...).

La recherche s'organise autour de trois axes de réflexion :

Axe 1. Le droit international appréhende-t-il de manière satisfaisante les formes et motifs des violences sexuelles contre les enfants ?

Axe 2. Comment mieux mettre en œuvre les différentes responsabilités, face à une impunité généralisée ?

Axe 3. Comment améliorer la réparation holistique des enfants victimes ?

Sont ici présentés les premiers résultats de l'Axe 1. Cet axe porte sur l'appréhension par le droit international des formes et des motifs de violences sexuelles contre les enfants en temps de guerre. Les chercheurs du projet ont élaboré un tableau recensant les principales formes et motifs de violences sexuelles pratiquées contre les enfants en temps de guerre qui est présenté en annexe de ce document.

¹ Bilan de recherche rédigé par Coralie Klipfel (chercheuse post-doc du projet [ANR-VSEG](#)) à partir des résultats de recherche établis collectivement (Chercheurs associés ; [Réseau Jeunes Chercheurs](#) ; [Clinique juridique VSEG](#) :

Introduction

Le concept de l'« invisibilisation »² infuse dans l'ensemble du droit international relatif à la protection des enfants contre les violences sexuelles liées aux conflits (VSLC). Cette invisibilisation concerne tant celle de l'enfant dans le droit international relatif aux VSLC que celle des violences sexuelles dans la protection internationale de l'enfance dans les conflits armés.

S'agit-il là d'un tabou ? Ou bien du reflet de l'incapacité de l'enfant à se représenter lui-même pour faire avancer les structures juridiques ? Les enfants représentent encore aujourd'hui la catégorie de sujets vulnérables avec les plus grandes difficultés à se faire entendre, notamment parce qu'ils sont rarement considérés en tant que « sujet de droit » à part entière. En l'état actuel du droit, l'enfant semble être condamné au statut de « demi-sujets de droit » ; objet d'une protection certes, mais *objet* toujours.

Afin de lutter contre ce phénomène, de nombreux chercheurs ont mis en avant le concept de l'« agentivité » issu du vocabulaire anglo-saxon de l'« *agency* » qui désigne la capacité de l'enfant à parler par et pour lui-même, à être acteur de sa protection, à être *sujet* plutôt *qu'objet*³. A travers l'agentivité, et comme l'affirme de nombreux chercheurs, il serait possible de considérer les enfants comme des « acteurs sociaux indépendants »⁴.

Dans une démarche de lutte contre cette invisibilisation, il convient de nommer d'abord les violences sexuelles qui affectent les enfants en temps de guerre (I) et ensuite d'identifier les protections internationales qui s'appliquent pour lutter contre ce phénomène (II). Nous reviendrons enfin sur le sujet protégé pour rendre compte de l'inadéquation de l'approche unidimensionnelle de l'enfant (III).

I. *Quelles violences ? État des lieux des formes et des motifs des violences sexuelles pratiquées contre les enfants en temps de guerre*

Au niveau institutionnel, une approche large des violences sexuelles pouvant affecter les enfants a été adoptée par le Comité des droits de l'enfant de l'ONU : « En langage courant le terme "violence" est souvent entendu comme désignant uniquement une atteinte physique et/ou intentionnelle. [L]e choix du terme "violence" [...] ne doit être en aucune manière interprété comme minimisant les effets des préjudices non physiques et/ou non intentionnels [...] et la

² L'invisibilisation désigne ici les procédés par lesquels le droit réduit au silence les violences sexuelles liées aux conflits affectant les enfants. L'invisibilisation constitue un néologisme dont l'étymologie combine l'adjectif « invisible » et le substantif « invisibilité » au sens de « ne pouvoir être vu ». Dans la lignée de pensée de Michel Foucault, si la visibilité est un instrument de contrôle social, l'inverse l'est tout autant. Voy. not. JOURNET N., « Invisibiliser. Le mot qui fâche », *Sciences Humaines*, 2022/8-9, n° 350, p. 74.

³ OCTOBRE S. et SIROTA R., « L'enfance au prisme de la culture : regard international », *Enfance & Cultures sous le regard des sciences sociales*, Paris, Ministère de la Culture et de la Communication/association internationale des sociologues de langue française, 2011, p. 3.

⁴ JAMES, AL et JAMES, A., « Key concepts in childhood studies », *Sage Publications*, 2012.

nécessité de les combattre »⁵. Le Comité justifie ainsi la prise en compte des violences sexuelles non physiques comme la consommation de pédopornographie, ou de manière plus large les violences sexuelles facilitées par Internet et les technologies de l'information et de la communication⁶. Dans cette même observation, le Comité a donné des exemples de violences sexuelles pouvant affecter les enfants :

« a) Le fait d'inciter ou de contraindre un enfant à se livrer à une activité sexuelle illégale ou psychologiquement préjudiciable;

b) L'utilisation d'un enfant en vue de son exploitation sexuelle à des fins commerciales ;

c) L'utilisation d'enfants dans des représentations sonores ou visuelles de violences sexuelles commises contre des enfants ;

d) La prostitution des enfants, l'esclavage sexuel, l'exploitation sexuelle dans les voyages et le tourisme, la traite (au sein des pays et entre eux) et la vente d'enfants à des fins sexuelles et le mariage forcé. »⁷

Par une recherche documentaire au sein d'ouvrages rapportant des recherches de terrain, de rapports institutionnels émis par l'ONU et des organisations issues de la société civile, les chercheurs du projet VSEG ont tenté d'identifier les formes et les motifs des violences sexuelles affectant les enfants en temps de guerre. La recherche autour des « motifs » a soulevé plusieurs difficultés quant au qualificatif choisi. D'un point de vue doctrinal, les chercheurs du projet VSEG ont considéré que l'exposition d'un « motif » à la violence sexuelle soulignait cette stratégie guerrière qui semble influencer tant le ressenti de la victime que la qualification qu'un juge pourra poser sur un acte. Par exemple, un viol pratiqué dans l'objectif d'engendrer des enfants d'un groupe ethnique par le corps de la femme ennemie pourra constituer un élément du crime de génocide. Les résultats de la recherche sur les différentes « formes » et les « motifs » des violences sexuelles affectant les enfants ont été présentées dans un [tableau didactique](#) présenté en annexe de ce document. Par ailleurs, l'ensemble des réflexions présentées ici est également le fruit d'un travail de recherche collaboratif et pluridisciplinaire, mené par l'équipe VSEG, et organisé autour d'un « groupe de réflexion » composée de médecins, psychiatres et juristes⁸.

Les données présentées au sein de ce rapport de recherche sont en-deçà de la réalité car les activités de suivi et de signalement des violences sexuelles sont quasi-systématiquement limitées par plusieurs facteurs, dont l'insécurité, la crainte des représailles, l'absence d'un

⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n° 13 (2011), « Le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC/13, 18 avril 2011, p. 4, § 4.

⁶ *Id.*, p. 13, § 31.

⁷ *Id.*, p. 11, § 25.

⁸ Ce groupe de travail a été mis en place dans le cadre de la consultation publique lancée par le Procureur de la CPI à propos de la réforme de son document de politique générale sur les crimes affectant les enfants. La réponse collective du groupe de réflexion est [disponible](#) sur le site internet du projet ANR-VSEG.

système de protection et de suivi des victimes et des témoins, l'accès limité à la justice et les barrières socioculturelles qui tendent à stigmatiser les victimes de violences sexuelles.

A. Les formes et les motifs des violences sexuelles

1. La réalité protéiforme des violences sexuelles

Les formes de violences sexuelles sont extrêmement diverses et ne dépendent pas toujours des qualificatifs du droit pénal : viol, stérilisation forcée, grossesse forcée, prostitution forcée, esclavage sexuel, mutilations des organes à caractère sexuels ou sexués (y compris certaines formes de traditions néfastes ayant cours aussi pendant les conflits armés), attouchement, menace de viol, coup porté sur les parties génitales, nudité forcée, le fait d'être forcé à assister au viol d'un proche, etc. Certaines sont commises en détention, d'autres à la suite d'enlèvements, ou dans d'autres contextes. Les violences sexuelles, et en particulier les viols, sont souvent accompagnées de la mort de la victime (homicide, ou décès des suites de la violence) et entraînent en tout état de cause de graves séquelles.

Concernant les enfants plus spécifiquement, ils sont peuvent être victimes à plusieurs titres. Les enfants sont visés directement par la violence sexuelle que l'on impose à leurs corps (y compris lorsqu'ils sont forcés de commettre eux-mêmes des actes de violences sexuelles) mais aussi indirectement lorsqu'ils sont forcés d'assister au viol de leurs proches, de membres de leurs familles ou de leurs communautés. Les enfants sont également victimes d'une violence sexuelle lorsqu'ils sont nés à l'issue d'une grossesse contractée par le viol de guerre⁹.

Pour illustrer ce phénomène, certaines situations sont éclairantes. En République démocratique du Congo, des viols systématiques sont commis pour faire fuir les populations et détruire les communautés. Le viol est utilisé pour détruire l'enfant et le couper de sa famille ou de sa communauté lorsque l'on oblige l'enfant à violer ses parents avant d'être enrôlé dans un groupe armé non étatique¹⁰. En Syrie, l'ONG *Zero Impunity* rapportait en 2017 que des fillettes de 9 ans détenues dans des prisons syriennes étaient piquées aux hormones pendant 40 jours pour les préparer au viol visant à punir, humilier et inspirer la peur au sein des populations¹¹. En Ukraine, plusieurs sources rapportent que des enfants sont violés pour tenter d'arracher des aveux aux parents¹². Au Soudan, les enfants sont contraints d'observer leurs proches se faire

⁹ Cour pénale internationale, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 12 septembre 2022, § 303, p. 144. Sur ce thème voy. AUDOIN-ROUZEAU S., « L'enfant de l'ennemi : Viol, avortement, infanticide pendant la Grande Guerre », *Flammarion*, 2013.

¹⁰ COJEAN A., « [Dans l'est du Congo, les viols comme armes de guerre](#) », *Le Monde Afrique*, 16 juillet 2013 ; KANE, C. « "Même quand les conflits cessent, le viol se perpétue" : en RDC, le fléau des violences sexuelles », 16 août 2021.

¹¹ Sur les violences sexuelles pratiquées contre des enfants en détention en Syrie voy. BRABANT J., MINANO L., PINEAU A.-L. (dir.), « Impunité zéro : Violences sexuelles en temps de guerre : L'enquête », *Autrement*, 2017, pp. 21-28 ; ANDRZEJEWSKI C., et MINANO L., « [Syrie : les viols d'enfants, l'autre crime de guerre du régime Assad](#) », *Mediapart*, 7 février 2017.

¹² Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022 », 27 septembre 2022, § 57. Voy. A. Ferris - Rotman, « Ukrainians Are Speaking Up About Rape as a War Crime to Ensure the World Holds Russia Accountable », *Time*, 20 avril 2022.

violer par des membres des groupes armés¹³. Dans le cadre du conflit armé Ethiopien, les rapporteurs du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme évoquaient récemment des viols par des forces armées érythréennes sur des populations civiles dans un but de vengeance¹⁴.

Ces actes emportent des conséquences dévastatrices pour la victime tant sur le plan physique que psychologique au point que des médecins, des psychiatres et des juristes se retrouvent autour de l'expression d'une « empreinte multiscalaire des violences sexuelles »¹⁵.

2. La violence sexuelle comme stratégie guerrière

Les violences sexuelles ont souvent été qualifiées d'« arme de guerre »¹⁶. Les institutions onusiennes reprennent ce qualificatif. Le Conseil de sécurité dans sa résolution 1820 souligne qu'« utilisée ou commanditée comme arme de guerre prenant délibérément pour cible des civils, ou dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre des populations civiles, la violence sexuelle peut exacerber considérablement tout conflit armé et faire obstacle au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales »¹⁷. En 2009, c'est au tour de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe de reprendre cette expression dans sa résolution 176 exposant que « [l]a violence sexuelle exercée contre les femmes au cours des conflits armés est un crime contre l'humanité, un crime de guerre, et une arme de guerre totalement inacceptable » ou encore « une arme très efficace »¹⁸. L'Assemblée générale des Nations Unies a également fait sienne cette expression¹⁹.

¹³ Conseil de Sécurité des Nations Unies, « Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits », S/2018/250, 23 mars 2018, p. 23, § 65.

¹⁴ Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies, « Rapport du groupe d'experts de la commission international des droits de l'homme sur l'Éthiopie », A/HRC/54/55R, 14 septembre 2023.

¹⁵ LEPAIN P., « Les violences sexuelles en temps de conflit armé : institutionnalisation politique et utilisation stratégique », Paris, *Éditions du Cygne*, 2022, pp. 16-17 ; SALMONA M., « La mémoire traumatique : violences sexuelles et psycho-trauma », *Les Cahiers de la Justice*, vol. 1, n° 1, 1^{er} février 2018, pp. 69-87 ; JOSSE E., « [Le viol dans les contextes de conflit armé. Conséquences sur la santé physique des filles et des femmes](#) », *Résilience PSY*, 6 novembre 2019.

¹⁶ GAGGIOLI G., « Les violences sexuelles dans les conflits armés : une violation du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 96, février 2014, p. 101 ; ROUCAYROL A.-M., « Du viol comme arme de guerre », *La Pensée*, vol. n° 404, n° 4, 17 février 2021, pp. 80-92, p. 82.

¹⁷ L'ONU qualifie les violences sexuelles liées aux conflits d'« arme de guerre » depuis la résolution du Conseil de Sécurité 1820 (2008) (§ 4 et 7). Voy. ensuite : [Conseil de sécurité, Résolution 1888 \(2009\), S/RES/1888 \(2009\) 30 septembre 2009](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 1889 \(2009\), S/RES/1889 \(2009\), 5 octobre 2009](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 1960 \(2010\), S/RES/1960 \(2010\), 16 décembre 2010](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 2106 \(2013\), S/RES/2106 \(2013\), 24 juin 2013](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 2122 \(2013\), S/RES/2122 \(2013\), 18 octobre 2013](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 2242 \(2015\), S/RES/2242 \(2015\), 13 octobre 2015](#) ; [Conseil de sécurité, Résolution 2467 \(2019\), S/RES/2467 \(2019\), 23 avril 2019](#).

¹⁸ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, Résolution 1670 (2009), « Violences sexuelles contre les femmes dans les conflits armés », 29 mai 2009.

¹⁹ AGNU, Résolution 48/143 (1993), « Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie », A/RES/48/143, 5 janvier 1994.

En doctrine, plusieurs auteurs recourent également à cette qualification²⁰. D'autres considèrent qu'une telle assimilation néglige les taux élevés de violences sexuelles commises par des civils et emporte avec elle des effets pervers, tels que l'utilisation de la violence sexuelle comme instrument de négociation par des milices ou encore l'accroissement des difficultés de prévention de ces violences causé par une mauvaise compréhension de l'identité des auteurs et des causes de celles-ci²¹.

Les débats sémantiques autour de la violence sexuelle comme « arme de guerre » rejoignent ceux qui animent la remise en cause de la dichotomie entre les violences sexuelles *de guerre* et les violences sexuelles *dans la guerre*. Certains historiens la remettent en cause dans la mesure où elle tait la perméabilité des violences sexuelles en temps de paix et des violences sexuelles en temps de guerre²². Les violences sexuelles de guerre sont des violences sexuelles qui servent une stratégie militaire ou politique. Par exemple, lorsque les gangs à Haïti recourent aux viols afin de terroriser la population et asseoir leurs pouvoirs²³. À l'inverse, les violences sexuelles *dans la guerre* évoquent des violences favorisées par le climat d'insécurité généralisée qui caractérise le temps du conflit. Ainsi, si le viol intrafamilial préexiste au conflit, on pourra présager d'une accentuation du phénomène par l'effondrement des structures étatiques au moment d'un conflit. On parle alors de violences sexuelles *d'opportunité* ; elles sont provoquées, ou exacerbées, par les contextes d'insécurité, d'impunité, et de vulnérabilité des populations qui caractérisent les temps de conflits. Ces actes, qui sont perpétrés en temps de paix, peuvent également l'être en temps de guerre sans pour autant constituer une « stratégie guerrière ». Pour regrouper les deux, nous proposons de nous référer aux violences sexuelles pratiquées « en temps de guerre ».

L'ensemble de ce débat sémantique ne s'éteint pas par notre positionnement doctrinal consistant à exposer des « motifs » à la violence sexuelle pratiquée contre les enfants en temps de guerre. Les motifs présentés dans le tableau témoignent des motivations, des objectifs poursuivis par les auteurs à travers la commission de l'acte de violence sexuelle, lorsque ces informations sont disponibles. En d'autres termes, nous tentons de révéler les *stratégies conflictuelles* qui accompagnent les violences sexuelles. Plusieurs *motifs* peuvent être associés à une même *forme* de violence sexuelle, et réciproquement, y compris dans un contexte particulier. Par ailleurs, les motifs se recoupent dans de nombreuses situations (par exemple : la terrorisation et l'humiliation peuvent caractériser un autre objectif tel que le nettoyage

²⁰ GUENIVET K., « Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre », Paris, *Michalon*, 2001; MAEDL A., « Rape as Weapon of War in the Eastern DRC : The Victims' Perspective », *Human Rights Quarterly*, vol. 33, n°1, 2011, pp. 128-147 ; GARDAM J., « Women and the Law of Armed Conflict : Why the Silence? », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 46, n° 1, janvier 1997, pp. 55-80 ; BENSHOOF J., « The Other Red Line : The Use of Rape as an Unlawful Tactic of Warfare », *Global Policy*, vol. 5, n° 2, mai 2014, pp. 146-158.

²¹ LEPAIN P., « Les violences sexuelles en temps de conflit armé : institutionnalisation politique et utilisation stratégique », *Éditions du Cygne*, op. cit., p. 27.

²² BRANCHE R., VIRGILI F., et DELPLA I., « Viols en temps de guerre », *Payot*, 2011, pp. 14-19.

²³ Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies, « Violence sexuelle à Port-au-Prince : Une arme utilisée par les gangs pour répandre la peur », Rapport de pays, 14 octobre 2022.

ethnique ou la réduction au silence de manifestants). Toutes incluent un objectif de domination et de réification de la victime.

Les motifs sont bien à distinguer des *contextes* dans lesquels les violences sexuelles apparaissent. Des hypothèses d'appréhension de ces questions (qui dépassent notre champ d'étude) peuvent être suggérées. Il semble que si les violences sexuelles sont tolérées dans la société avant le conflit, elles risquent d'être aggravées dans le temps du conflit. Si la société est profondément marquée par le sexisme et par la non-considération de l'enfant avant la période conflictuelle, les risques de violences sexuelles contre des enfants pendant le conflit s'intensifient. Enfin, le rapport de la hiérarchie militaire à la violence sexuelle importe également. Si la hiérarchie militaire ne punit pas, car elle n'a pas les moyens (ou la volonté) de punir les violences sexuelles, alors celles-ci sont exacerbées durant le conflit. L'exemple du corps expéditionnaire qui a traversé l'Europe depuis l'Afrique du Nord démontre ainsi que la violence sexuelle n'est pas intrinsèque au conflit armé. Ces soldats ont violé massivement en Italie et en Allemagne, mais pas en France, où la prohibition prenait une forme plus explicite²⁴. La violence sexuelle apparaît alors dépendante de l'indulgence ou de la répression de celle-ci par la hiérarchie. D'où l'importance de la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique en ce domaine²⁵.

Les « motifs » alors retenues dans notre étude témoignent de la réalité protéiforme qu'elles recouvrent : enrôlement dans le groupe armé, nettoyage ethnique (par ex., par les forces serbes en Bosnie-Herzégovine²⁶ ou bien dans le contexte du génocide rwandais²⁷), répression politique²⁸, contrôle des territoires (les luttes pour le contrôle des minerais dans le Kivu coïncident avec la survenance des violences sexuelles contre les femmes et fillettes²⁹), tactique de recrutement dans des groupes armés (l'Etat Islamique fait miroiter l'accès aux femmes comme gage d'engagement à leurs côtés³⁰), etc. Sans prétendre à l'exhaustivité, les motifs sont ici présentés pour exposer l'amplitude des motivations stratégiques qui semblent fonder le recours aux VSLC.

²⁴ LE GAC J., « Vaincre sans gloire : le Corps expéditionnaire français en Italie (novembre 1942-juillet 1944) », Paris, *Les Belles Lettres*, 2013, p. 453.

²⁵ Les questions de responsabilités, individuelles et collectives, font l'objet de l'Axe 2 du projet.

²⁶ HELLER Y., « [Un rapport de l'ONU établit la responsabilité première des Serbes dans les atrocités commises en Bosnie](#) », *Le Monde*, 21 juin 1995 ; Conseil de sécurité, [Rapport S/1994/674](#) (1994), 27 mai 1994, p. 2 ; ROUCAYROL A.-M., « Du viol comme arme de guerre : », *La Pensée, op. cit.*, pp. 80-92, p. 84.

²⁷ GUENIVET K., « Violences sexuelles : la nouvelle arme de guerre », Paris, *Michalon*, 2001 *op. cit.*, p. 89 et suiv.

²⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits, 29 mars 2022, S/2022/272, pp. 17-18, § 42

²⁹ GUINARD C., HAYNES M., « [Denis Mukwege : "Il faut se battre du bon côté, celui des femmes"](#) », *L'Express*, 17 juin 2019.

³⁰ ROUCAYROL A.-M., « Du viol comme arme de guerre : », *Éditions Fondation Gabriel-Péri, La Pensée* 2020/4, n°404, *op.cit.*, pp. 80-92, pp. 85-86.

Il faut toutefois se départir de l'idée selon laquelle les violences sexuelles en temps de conflits armés sont une fatalité au risque de générer une banalisation et une reproduction de ce phénomène. Pauline Lepain souligne ainsi que :

« [l]es peuples à travers les siècles ont été tellement habitués à entendre des légendes de viols sordides lors des campagnes militaires, d'exactions sanguinaires pendant des mises à sac de villages ou de villes entières au cours de conflits, que le viol de guerre est devenu partie intégrante du paysage guerrier. C'est là toute la dangerosité de la banalisation de phénomènes criminels : ils se normalisent à tel point qu'ils ne dérangent ni ne choquent plus tellement, en tout cas pas assez pour déclencher des réponses fermes et efficaces »³¹.

B. Les acteurs des violences sexuelles en temps de guerre

Les auteurs des violences se confondent avec les parties aux conflits. Ces violences sont commises par l'ensemble des parties. Les forces régulières ou humanitaires déployées sur place n'y échappent pas. On retrouve trace de ces violences commises par des agents étatiques (membres de l'armée, de la police, ou de la garde présidentielle), des membres de milices pro-gouvernementales ou de sociétés militaires privées, des groupes armés non étatiques et des personnels des opérations de paix.

Les victimes de ces violences se confondent, quant à elles, avec l'ensemble de la population sur une zone de conflit. Le crime de masse a pour particularité de toucher de manière indifférenciée l'ensemble des civils. La violence sexuelle suit ce schéma et touche toutes les parties au conflit, sans distinction d'âge ni de genre. Ainsi, même en l'absence de la mention spécifique d'« enfants » dans les victimes d'un conflit, l'indifférenciation dans les victimes des violences témoignent que tous les âges peuvent être touchés. En outre, dans certaines zones de conflit ravagées par un contexte de pauvreté endémique, il n'est pas rare que les moyennes d'âge des populations soient très basses. Si la moyenne d'âge est de 17 ans au Congo, il est possible d'en déduire que la majorité des violences sexuelles de guerre (largement documentées sans précisions sur l'âge des victimes) affecte des mineurs.

De la même manière, les violences sexuelles ne se limitent pas à un genre. Les garçons sont également victimes de violences sexuelles – bien que celles-ci sont souvent sous-estimées et ignorées³². Le psycho-trauma est le même quels que soient le genre ou le sexe de la victime. Quelques différences peuvent néanmoins être relevées en fonction du genre de la victime : le risque de grossesse et le dommage causé à l'appareil gynécologique restent limités aux violences sexuelles commises contre des jeunes filles, et la stigmatisation peut différer en fonction du genre et de la société concernée. Les filles risquent l'exclusion d'une communauté qui les voit comme « impures » au mariage – alors qu'il s'agit parfois de la seule hypothèse d'avenir qui leur est offerte. Les hommes souffrent des tabous persistants autour de

³¹ LEPAIN P., « Les violences sexuelles en temps de conflit armé : institutionnalisation politique et utilisation stratégique », *Éditions du Cygne, op. cit.*, 2022, p. 27.

³² RUSSELL W., « Sexual Violence against Men and Boys », *Forced Migration Review*, vol. 27, 2007, pp. 22-23.

l'homosexualité – dans certaines zones l'homosexualité reste criminalisée et, à ce titre, même une victime d'un rapport homosexuel peut voir sa responsabilité pénale engagée³³. Par définition, ce type de législation discriminante empêche la dénonciation par les victimes des actes de violences sexuelles pratiquées contre des garçons ou des hommes. En outre, les structures d'accueil et de soins sont majoritairement tournées vers les femmes et les filles ce qui peut empêcher les garçons et les hommes de se tourner vers celles-ci.

II. *Quelle(s) protection(s) ? La protection internationale des enfants contre les violences sexuelles de guerre*

Si la société s'effondre au moment d'un conflit, son droit vacille avec elle. Le droit international des droits de l'homme (DIDH) reste applicable dans le temps du conflit mais ne semble pas capturer dans son entièreté le phénomène des violences sexuelles contre les enfants dans la guerre (A). Il convient toujours de se référer à d'autres droits pour assurer la protection recherchée, recourant alors à une protection « par ricochet ». Le droit international humanitaire, droit *par excellence* du conflit armé, reste silencieux - ou euphémisant - sur la protection des enfants contre les violences sexuelles (B).

A. Une protection éclatée et indirecte en droit international des droits de l'homme

1. Une protection éclatée

En droit international des droits de l'homme, l'enfant est protégé contre toutes formes de violences, y compris les violences sexuelles, notamment par l'article 19 de la Convention relative aux droits de l'enfant³⁴. Au regard des conventions, de la *soft law*, des instruments internationaux ou régionaux, deux types de protection semblent s'appliquer à une partie du phénomène des violences sexuelles affectant les enfants en temps de guerre – mais une partie seulement. D'une part, l'enfant est protégé contre l'exploitation et les abus sexuels³⁵ et, d'autre part, il est protégé contre l'enrôlement forcé³⁶. Ce n'est pas suffisant pour comprendre et mettre

³³ Voir par exemple la législation au Nigéria : *Same Sex Marriage (Prohibition) Act*, 2013.

³⁴ Sur les carences en droit international en matière de protection de l'enfance voir notamment : MARTEL M., ACKERMAN A., FURMAN R., « Sex Crimes : Transnational and Global Perspectives », *Revue Québécoise de droit international*, vol. 28, n° 2, 2015. pp. 229-233 ; DENECHERE Y., DUROUX Y., « Enfances en guerre. Témoignages d'enfants sur la guerre », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, vol. 66-1, n° 1, 2019, pp. 127-128.

³⁵ Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, 25 octobre 2007 ; Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 11 juillet 1990 ; Convention n° 182 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant les pires formes de travail des enfants, 17 juin 1999.

³⁶ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 38 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977 ; Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, 2000 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, article 8.

des mots sur le fait que les enfants sont directement ciblés par la violence sexuelle utilisée comme « arme de guerre ».

Ces éléments d'une protection éclatée semblent insuffisants pour capturer la réalité protéiforme et multi-causale de la violence sexuelle subie par les enfants dans les conflits, qui dépasse largement le cadre de l'exploitation sexuelle ou de l'enrôlement forcé.

2. Une protection indirecte

Par ailleurs, la protection se fait souvent de manière indirecte en droit international des droits de l'homme. L'enfant est rarement protégé en tant qu'enfant, et la violence sexuelle est rarement sanctionnée en tant que violence sexuelle.

i. La protection de l'enfant victime fondue dans celle des civils

Ainsi, la protection des enfants contre les violences sexuelles peut se déduire de la protection des femmes contre les violences sexuelles (y compris contre les mariages forcés³⁷— mais alors ces textes semblent se limiter à la protection des *filles*). Dans le droit international relatif à la protection des femmes, les *filles* n'apparaissent initialement pas. Il a fallu attendre la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes de 1993 pour que l'on trouve la première mention de « groupes de femmes vulnérables dont les petites filles »³⁸. Au niveau régional, les enfants sont absents de la Convention interaméricaine sur la prévention, la répression et l'élimination de la violence à l'égard des femmes (Convention Belém do Pará du 9 juin 1994) alors que le Protocole à la Charte Africaine relatif aux droits des femmes (le Protocole de Maputo) mentionne les enfants et les filles³⁹.

Dans le droit régional africain on retrouve cette invisibilisation de l'enfant fondu dans la protection de la femme dans deux communications adressées à la Commission africaine des droits de l'homme⁴⁰.

En Europe, la Convention d'Istanbul vise à prévenir et à combattre diverses formes de violence, y compris les violences sexuelles, à l'égard des femmes, y compris les « filles ». Les États parties sont tenus de prendre des mesures pour protéger les enfants contre toutes les formes de violence, y compris la violence sexuelle, qu'ils soient victimes directes ou témoins de tels actes. La Convention prévoit qu'elle reste applicable même en situation de conflit armé.

³⁷ Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adopté le 16 décembre 1966 et entré en vigueur le 3 janvier 1976, article 2-2.

³⁸ [Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 48/104 \(1993\), A/RES/48/104 \(1993\), « Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes », 21 septembre 1993.](#)

³⁹ Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique (Protocole de Maputo), 11 juillet 2003, article 1.

⁴⁰ Communication, « Democratic Republic of Congo c. Burundi, Rwanda, Ouganda », 227/99, 29 mai 2003, §86 ; Communication « Organisation Mondiale Contre la Torture et Ligue de la Zone Afrique pour la Défense des Droits des Enfants et Élèves (pour le compte de Céline) c. République Démocratique du Congo », 325/06, 18 mai 2016, §85.

Les enfants et les filles sont explicitement mentionnés dans la Convention, quoi qu'ils restent liés à une protection des « femmes » qui est plus généralement visée par ce texte.

L'enfant est également protégé indirectement par la protection reconnue aux civils. En droit d'asile, les enfants victimes de violences sexuelles en temps de conflits ne sont pas protégés sur ce fondement mais en tant que civil issu d'une zone de conflit armé. En d'autres termes, les enfants sont protégés en droit d'asile comme un adulte fuyant une zone de guerre, à savoir, par application de la troisième protection subsidiaire⁴¹.

Dès lors, dans le droit d'asile comme dans le droit international humanitaire, la protection de l'enfant contre les violences sexuelles est « fondue » dans celle des civils.

ii. La protection contre les violences sexuelles sous le prisme de la prohibition contre la torture ou les peines et traitements inhumains et dégradants

Plusieurs instruments conventionnels prohibent indirectement la violence sexuelle par l'intermédiaire de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants (TID), qui relèvent d'un régime juridique plus élaboré que celui relatif à la violence sexuelle. Le Comité contre la torture a affirmé en 2019 que les violences sexuelles commises pendant un conflit armé dans l'objectif de punir, d'intimider, ou d'humilier la victime constituent un acte de torture au sens de l'article premier de la Convention de protection contre la torture⁴².

Or, la protection indirecte sur le fondement de la torture ou du TID renvoie à une autre difficulté qui est celle de l'absence de définition puisque la torture ou les TID ne font pas l'objet d'une définition ou d'une liste de comportements ou d'infractions mais répondent à un seuil de gravité. Par ailleurs, cette protection indirecte peut laisser de côté certaines manifestations ou réalités du phénomène de violences sexuelles tels que les violences psychologiques. En outre, aujourd'hui le viol est reconnu comme un cas de torture, mais pas forcément les autres violences sexuelles.

L'intérêt à rechercher une assimilation des VSLC affectant les enfants à un TID réside notamment dans le caractère indérogeable dans la protection contre ces traitements. Les droits de l'homme peuvent faire l'objet de dérogations en situation de crise sauf pour un ensemble bien déterminé de droits dits indérogeables, au sein desquels se trouve la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. A l'inverse, si la violence sexuelle est perçue uniquement comme une atteinte au droit à la vie privée, dont relève « l'atteinte à l'honneur » au sein de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, il ne s'agit pas d'un droit indérogeable en temps de conflit. De la même manière, lorsque la Convention européenne des droits de l'homme envisage le mariage forcé (qui est une forme de violence sexuelle d'après le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale) comme une violation de l'article 8 (droit à la vie privée et familiale) plutôt que de l'article 3 (protection contre les traitements inhumains et dégradants), ce n'est pas suffisant car l'article 8 peut faire l'objet d'une dérogation

⁴¹ Article L. 712-1 c du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

⁴² Comité contre la torture, Décision adoptée par le Comité au titre de l'article 22 de la Convention, concernant la communication n° 854/2017, doc. CAT/C/67/D/854/2017, 2 août 2019, § 7.3.

en temps de crise, alors que l'article 3 est protégé par le sceau de l'indérogeabilité posée à l'article 15 de la même Convention.

Si le droit international des droits de l'homme reste applicable en temps de guerre, cela ne concerne que le noyau indérogable. Le droit international des droits de l'homme (même sous une version « dérogée » en fonction des circonstances de l'espèce) complète le droit international humanitaire qui lui reste applicable le temps du conflit.

Quelle protection ce champ disciplinaire offre alors contre les violences sexuelles affectant les enfants en temps de guerre ?

B. L'office du juge pénal international face aux silences du droit international humanitaire.

En droit international humanitaire (DIH), c'est le silence qui prévaut en matière de VSLC affectant les enfants. Les articles 24 et 50 de la Convention de Genève IV prévoient des mesures de protection de l'enfance, mais rien sur les violences sexuelles⁴³. La protection contre les violences sexuelles affectant les enfants doit alors se chercher dans un euphémisme, celui des atteintes à la pudeur contre lesquelles les enfants sont protégés (art. 77 du protocole additionnel premier aux Conventions de Genève en 1977)⁴⁴. À ce sujet, il faut rappeler ici l'article 27⁴⁵ de la Troisième Convention de Genève qui tisse ce lien entre violences sexuelles et atteinte à la pudeur (« Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur »), tout en soulignant que ne considérer les violences sexuelles que sous le prisme de l'honneur et de la famille mène à sous-évaluer les souffrances physiques et psychologiques des victimes. C'est dans l'interprétation par le CICR de la règle coutumière 135 que l'on y trouve mention de la protection des enfants contre les violences sexuelles en temps de guerre.

L'invisibilisation emporte un certain mépris de la gravité des actes de violences sexuelles pratiquées contre les enfants, qu'ils soient l'objet de la violence, contraints d'y assister, ou de la pratiquer, ou encore qu'ils soient nés d'une grossesse contractée par une violence sexuelle.

Les juges de la Cour pénale internationale (CPI) sont venus peu à peu compléter la protection en évaluant l'âge de la victime comme un élément de la gravité du crime. Par exemple, dans l'affaire *Bemba*, la CPI a pris en considération l'âge mineur des victimes comme facteur aggravant. En effet, pour déterminer s'il existait des circonstances aggravantes, la Chambre de première instance a effectué une analyse détaillée de l'âge des jeunes victimes de violences sexuelles en notant que leur jeune âge les rendait particulièrement vulnérables et sans

⁴³ Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 12 août 1949, art 24 et art 50.

⁴⁴ Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 8 juin 1977, art 77.

⁴⁵ Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 12 août 1949, art 27.

défense, ce qui constituait une circonstance aggravante⁴⁶. Dans l'affaire *Bosco Ntaganda*, la Cour a tenu compte, selon ses propres termes, de la particulière vulnérabilité des enfants victimes et sans défense au sein de la population civile comme circonstances aggravantes des crimes⁴⁷.

Dès lors, en droit international pénal, les tribunaux ont considéré que les violences sexuelles commises contre les enfants en situation de conflit armé constituaient des circonstances de gravité du crime⁴⁸ et des circonstances aggravantes de la peine eu égard à la particulière vulnérabilité des victimes du fait de leur âge⁴⁹.

III. *Quel(s) enfant(s) ? L'inadéquation d'une approche unidimensionnelle*

Une autre conclusion tirée de ce premier axe de recherche a porté sur l'approche définitionnelle de l'enfant. De quel enfant parle-t-on lorsque l'on nomme l'enfant *affecté* par les violences sexuelles en temps de guerre ? D'abord, l'enfant protégé est la personne de moins de 18 ans, seuil artificiel qui vient taire les subtilités de développement propres à chacun et par conséquent les divergences de gravité des violences sexuelles entre celles infligées à un nourrisson de 6 mois et celles imposées à un adolescent de 17 ans (A). Ensuite, l'enfant *auteur* de violences sexuelles, parce que bien souvent contraint d'y recourir, reste un enfant victime et qui bénéficie à ce titre de la protection internationale accordée aux enfants victimes de VSLC (B).

A. **L'évaluation de la vulnérabilité de l'enfant comme palliatif au critère réducteur de l'âge**

1. **Cacophonies autour de l'âge**

La définition de l'enfant en droit international correspond principalement à une définition négative puisqu'est considéré comme enfant, tout individu qui n'a pas atteint l'âge de 18 ans.

Sur cet aspect, les conventions internationales actent de l'absence de consensus au sein des États : même la Convention de référence en la matière se contente d'établir un âge indicatif⁵⁰. Ainsi, au niveau des États, l'âge de passage juridique du stade de l'enfance à l'âge adulte

⁴⁶ Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement, ICC-01/05-01/08, 21 juin 2016, §§ 42-43.

⁴⁷ Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06, 7 novembre 2019, p. 40, § 82.

⁴⁸ Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Dragan Zelenović*, Jugement, affaire n° IT-96-23/2-, 4 avril 2007, § 39.

⁴⁹ Voy. dans ce sens : Le Bureau du Procureur, « Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste », Cour pénale internationale, juin 2014, p. 42, § 99 ; Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, affaire n° ICC-01/04-02/06, 7 novembre 2019, p. 59, § 121.

⁵⁰ Convention relative aux droits de l'enfant, 20 novembre 1989, article 1 : « au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable ».

varie entre 12 et 21 ans⁵¹. Toutefois, certaines conventions régionales spécialisées ne prennent pas en compte la diversité des législations en matière de majorité et fixent la limite de l'enfant à 18 ans⁵².

L'âge comme seuil de la fin de l'enfance fait l'objet de dissensions au sein d'un même instrument juridique. Ainsi, au sein du Statut de Rome, la fin de l'enfance semble être fixée à 18 ans dans le cadre du crime de génocide par transfert forcé d'enfants⁵³ mais 15 ans pour la protection contre l'enrôlement forcé⁵⁴. De la même manière, la quatrième Convention de Genève fixe des seuils d'âge variables sans que le sens de ces différences n'apparaisse clairement. Ainsi, l'article 24 impose aux Parties au conflit de protéger les enfants de moins de 15 ans séparés de leurs familles, mais de prendre les mesures nécessaires pour identifier tous les enfants de moins de 12 ans, là où l'article 14 prévoit que les Hautes Parties contractantes peuvent créer des zones de soins pour les enfants de moins de 15 ans ou les mères des enfants de moins de 7 ans... Il convient de reconnaître que cette cacophonie conventionnelle sur l'âge assombrit le tableau l'invisibilisation qui ressort de notre étude sur les VSLC affectant les enfants.

2. Pluridimensionnalité de l'enfance

Sous une même appellation d'« enfants » se découvre une pluralité de situations qui doivent être prises en compte dans l'évaluation de la gravité des crimes qui les affectent. En médecine, et en psychologie, différents stades de développement sont reconnus à l'enfant. En médecine, au moins trois seuils d'âge sont reconnus entre le très jeune enfant, l'enfant, et l'adolescent. Les éléments de preuve pour distinguer les seuils d'âge des enfants peuvent être des tests osseux (dont la fiabilité est très contestée⁵⁵), évaluant le « point d'ossification » du poignet et de la main, ou bien des observations hormonales pour attester de la puberté enclenchée ou aboutie. En psychiatrie, différents stades de développement sont reconnus à

⁵¹ Voy. par exemple, Brunei : 14 ans, Vietnam : 16 ans, Cambodge : 18 ans, Sénégal : 18 ans, Égypte : 21 ans, Angola : 12 ans, Ecosse : 16 ans, France : 18 ans, Albanie 14 ans.

⁵² Voy. Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990 ; Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants, 1996, article 1,1 ; Convention n°182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, 1999 (« Convention 182 de l'OIT »), article 2 ; Convention de l'ASEAN contre la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, 21 novembre 2015, article 2-d. ; Cour interaméricaine des droits de l'homme, « Advisory Opinion on Juridical Condition and Human Rights of the Child », OC-17/2002, 28 août 2002, § 38 à 42.

⁵³ Voy. art. 6-e du Statut de Rome et les Éléments des crimes qui précisent : « 5. 5. La personne ou les personnes étaient âgées de moins de 18 ans ».

⁵⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, art 6-e.

⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, « Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France », 23 février 2016, § CRC/C/FRA/CO/5, § 73 b ; Défenseur des droits, Décision n°2019-275, 6/11/2019 ; Haut Conseil de la santé publique, Avis relatif à l'évaluation de la minorité d'un jeune étranger isolé, 23 janv. 2014 : « La détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire. Aucune méthode à elle seule ne peut scientifiquement donner un âge précis. ».

l'enfant⁵⁶ (par exemple : 36 mois⁵⁷, 6 ans, et 10 ans). Ces seuils d'âge devraient pouvoir se refléter dans les normes juridiques. Pour illustration, des violences sexuelles commises sur un « nourrisson » ou un « très jeune enfant », s'il y survit, emporteront *automatiquement*, d'un point de vue médical et psychologique, des conséquences très graves, à long terme, voire irréversibles sur son développement physique et émotionnel, même lorsque des soins sont prodigués immédiatement et de manière holistique. Pourtant, la protection en droit des « enfants », entendus de manière unidimensionnelle, ne témoigne pas de ces différences du point de vue des séquelles dévastatrices pour les plus jeunes.

Dès lors, les résultats de la recherche invitent à une proposition consistant dans le recours à l'évaluation de la « vulnérabilité » de l'enfant victime. La notion de vulnérabilité est inhérente à l'enfance et présente l'avantage de rendre compte de l'évolution individuelle et non linéaire de tout individu. Le recours à la vulnérabilité dans la protection de l'enfance s'observe devant les organes conventionnel de protection des droits. Le Comité contre la torture a considéré que l'âge constituait un facteur de détermination de la vulnérabilité⁵⁸. La Cour européenne des droits de l'homme l'a pris en compte dans l'évaluation du seuil de gravité d'un acte constitutif d'un traitement inhumain et dégradant⁵⁹. La vulnérabilité en tant que *fragilité* n'est pas à prendre en compte de manière absolue et objective. Il s'agit bien d'établir un faisceau d'indices autour de critères de vulnérabilité qui font intervenir, entre autres :

- L'âge : plus l'enfant est jeune, plus il est dépendant et donc vulnérable et plus l'impact du traumatisme est important ;
- Le genre : la vulnérabilité est souvent culturellement exacerbée pour les filles ;
- La santé physique ;
- La santé mentale ;
- Le handicap (physique ou mental)⁶⁰ ;
- L'environnement familial ;
- Les facteurs socio-économiques ;
- Les ressources autour de l'enfant (la présence d'institutions familiales, d'éducation, de sécurité...) ;
- L'exposition antérieure à d'autres violences ;

⁵⁶ SPERANZA, M. & FERRARI, P. (2012). « 1. Principales théories du développement de l'enfant » dans « Traité européen de psychiatrie et de psychopathologie de l'enfant et de l'adolescent », *Lavoisier*, pp. 3-11.

⁵⁷ Avant 36 mois, l'hippocampe n'est pas tout à fait fonctionnel, les conséquences psycho-traumatiques de graves violences subis à cet âge-là auront des répercussions indélébiles sur le développement de la personne.

⁵⁸ Comité contre la torture, « Observation générale n°2 », CAT/C/GC/224, janvier 2008, point 21.

⁵⁹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Bouyid c. Belgique*, 5^e sect., 21 novembre 2013, n° 23380/09.

⁶⁰ Le handicap représente un facteur de risque important de subir des violences en temps de paix ou en temps de guerre. Les enfants en situation de handicap ont 3 fois plus de risque de subir des violences sexuelles et jusqu'à 5 fois plus en cas de handicap mental ou neuro-développemental. Les enfants handicapés subissent une triple peine : celle d'être plus exposés aux violences, celle d'avoir de plus graves conséquences psycho-traumatiques et celle d'avoir une aggravation de leur handicap du fait des violences. De plus, les enfants en situation de handicap nécessitent une protection et une prise en charge spécifique avec le recours à des interprètes (LSF et des outils appropriés de communication). Voy. dans ce sens : ONU, Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, « [Les enfants handicapés](#) ».

- Le contexte : le conflit armé constitue un facteur aggravant de la vulnérabilité.

B. Les enfants auteurs, des enfants victimes *comme les autres* ?

Lorsque l'enfant auteur est forcé de commettre la violence sexuelle, il ne plane pas de doute sur le fait qu'il est avant tout victime. Le Tribunal pénal international pour l'Ex-Yougoslavie (TPIY) avait ainsi déjà considéré que le fait d'imposer des fellations entre co-détenus était une forme de viol⁶¹. Cette classification ruisselle sur celle des enfants. L'enfant forcé de violer ses parents avant de rejoindre le groupe armé reste une victime de violence sexuelle.

Les juges de la Cour pénale internationale ont précisé que les enfants soldats bénéficiaient toujours de la protection contre les violences sexuelles et que cette protection n'était pas exclusivement réservée aux enfants ne prenant pas part aux hostilités⁶².

*

**

Les enfants sont victimes de stratégies guerrières qui imprègnent le recours aux violences sexuelles contre eux. L'enfant fait l'objet d'une protection contre les violences sexuelles liées aux conflits en droit international mais celle-ci reste profondément insuffisante. La violence sexuelle est euphémisée et l'enfant nié dans ses disparités.

⁶¹ Tribunal Pénal International pour l'Ex-Yougoslavie, Chambre de première instance, *Le Procureur c. Ranko Cesic*, affaire n° IT-95-10/ 1, Jugement, 11 mars 2004, § 13-14.

⁶² Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, , ICC-01/04-02/06-T-10-Red-ENG, 13 février 2014, § 100 ; Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en vertu de l'article 61(7)(a) et (b) du Statut de Rome sur les charges du procureur contre Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309, 9 juin 2014, § 79 ; Cour pénale internationale, Chambre d'appel, *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, arrêt relatif à l'appel de M. Ntaganda contre la « deuxième décision relative à la contestation par la défense de la compétence de la Cour en ce qui concerne les chefs 6 et 9 », affaire n° ICC-01/04-02/06 OA5, 15 juin 2017, § 42.

Annexe - Tableau : « Formes et motifs des violences sexuelles en temps de guerre »

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
<p>Viols (y compris viol individuel et collectif, viol devant des membres de la famille, viol public, viol avec des objets, viol suivi de torture, viol précédé d'un enlèvement, viol en détention, les viols à répétition, <i>etc.</i>. Il peut être anal, vaginal et/ou buccal)</p>	<p>Répression politique (représailles pour participation / soutien présumé à des manifestations ou à un groupe d'opposition, ou pour non-adhésion à un parti / groupe)</p>	<p>Iran (manifestations depuis 2022)¹ Myanmar (depuis février 2021, prise du pouvoir par les militaires)² République démocratique du Congo³ Chili (révolte sociale en 2019)⁴ Soudan du Sud⁵ Burundi (crise politique post-2015)⁶ Côte d'Ivoire (crise post-électorale 2010-2011)⁷ République centrafricaine (2002-2003 : conflit politique Patassé / Bozizé)⁸</p>
	<p>Nettoyage ethnique</p>	<p>Éthiopie (conflit au Tigré, depuis le 4 novembre 2020)⁹ Myanmar (contre Rohingyas)¹⁰ République démocratique du Congo¹¹ Rwanda (génocide des Tutsis - 1994)¹²</p>
	<p>Dissuasion de participer à la vie publique, réduction au silence (ici, femmes, filles ou militant.e.s des droits de l'homme)</p>	<p>Afghanistan : Conflit armé 2001-2021¹³ Troubles internes - depuis le 15 août 2021¹⁴ Libye (crise post-2011)¹⁵</p>
	<p>Terrorisation</p>	<p>République démocratique du Congo¹⁶ République centrafricaine¹⁷ Myanmar (contre Rohingyas)¹⁸</p>
	<p>Humiliation, volonté d'atteindre l'« honneur » (des victimes, de leurs proches voire de la communauté)</p>	<p>République centrafricaine (2002-2003 : conflit politique Patassé / Bozizé)¹⁹ Côte d'Ivoire (guerre civile, 2002)²⁰</p>

Projet ANR VSEG - « Violences sexuelles et enfance en guerre »

AXE 1 – BILAN

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	Obtention de renseignements	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ²¹ <i>Global War on Terror</i> (Afghanistan - prisons secrètes de Bagram et Kandahar) ²²
	Contrôle du territoire et de ses ressources	République démocratique du Congo ²³
	Contrainte à la reddition des membres des familles des victimes	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ²⁴
	Persécution des personnes LGBT	Libye (crise post-2011) ²⁵
	Sanction pour désobéissance	Iraq ²⁶
	Humiliation (motif ethnique)	Bosnie-Herzégovine (conflit territorial Bosnie, Serbie, Croatie - depuis 1991) ²⁷
Mariage forcé	Politique sexiste, soumission des femmes et filles	Afghanistan (depuis 2021) ²⁸
	Contrôle social des communautés, domination	Somalie (contrôle par les Chabab) ²⁹
	Terrorisation	République centrafricaine ³⁰
	Récompense des combattants	Somalie ³¹
	« Réparation » imposée par tribunal coutumier après le viol	Somalie ³²
	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ³³
Esclavage sexuel	Nettoyage ethnique	République démocratique du Congo ³⁴ République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ³⁵ Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ³⁶
	Obtention de renseignements / contrainte à la reddition des hommes des familles des victimes	Éthiopie (conflit depuis le 4 novembre 2020 au Tigré) ³⁷

Projet ANR VSEG - « Violences sexuelles et enfance en guerre »

AXE 1 – BILAN

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	Répression politique (représailles pour participation présumée à des manifestations ou pour soutien présumé à un groupe d'opposition armé ou politique)	Soudan du Sud (2019) ³⁸
	Financement d'un groupe armé, notamment terroriste	Iraq ³⁹
	Stratégie de recrutement dans un groupe armé (gage de relations sexuelles avec des femmes et des filles)	Iraq ⁴⁰ Libye (années 1980-2011) ⁴¹
Violences infligées aux parties génitales (mutilation, électrocution, coups, injection de substances inconnues, versement d'eau bouillante ou d'acide dans le vagin, etc.)	Répression politique (vengeance post-électorale, représailles pour une affiliation politique supposée, répression des contestations)	Kenya et Guinée (à l'issue des élections respectives de 2007 et 2009) ⁴² Burundi (crise politique post-2015) ⁴³ Égypte (crise politique à la suite du coup d'État militaire en juillet 2013) ⁴⁴
	Obtention d'aveux	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁵
	Intimidation	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁶
	Représailles	Ukraine (depuis 2022) ⁴⁷
	Humiliation (des victimes, de leurs proches, d'un groupe spécifique, ou de la communauté)	Soudan du Sud (pendant et après les hostilités qui ont éclaté à Djouba en juillet 2016-2017) ⁴⁸
	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁴⁹
	Contraindre à assister (regarder et/ou écouter) au viol ou autre violence sexuelle (d'inconnus, de proches, de parents, etc.)	Humiliation, domination, assujettissement (des victimes, de leurs proches, voire de la communauté)
Dissuasion de participer à la vie publique et réduction au silence (ici, militants des droits de l'homme)		Libye (crise post-2011) ⁵² Colombie (conflit FARC) ⁵³
Nettoyage ethnique		République démocratique du Congo ⁵⁴ Ukraine (depuis 2022) ⁵⁵
Nudité forcée	Obtention d'aveux	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁶

Projet ANR VSEG - « Violences sexuelles et enfance en guerre »

AXE 1 – BILAN

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
	Intimidation	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁷
	Représailles	Ukraine (depuis 2022) ⁵⁸
	Répression politique (représailles pour participation / soutien présumé à des manifestations ou à un groupe d'opposition armé ou politique)	Burundi (crise politique post-2015) ⁵⁹
	Dissuasion de participer à la vie publique et réduction au silence	Libye (crise post-2011) ⁶⁰
Avortement forcé, stérilisation forcée et/ou contraception forcée	Punition des victimes pour leur appartenance antérieure à un groupe armé	Colombie (conflit FARC) ⁶¹
	Volonté de limiter les capacités de reproduction des femmes	Colombie (conflit FARC) ⁶²
	Humiliation	Colombie (conflit FARC) ⁶³
	Nettoyage ethnique	Iraq ⁶⁴
Prostitution forcée	Prostitution de survie aux abords des camps militaires et camps de réfugiés	République centrafricaine (<i>Sangaris</i>) ⁶⁵ Haïti ⁶⁶
	Contrôle social et intimidation de la population	Colombie (conflit FARC) ⁶⁷
Grossesse forcée	Humiliation (motif ethnique)	République démocratique du Congo ⁶⁸
Contamination par le virus du VIH ou autre MST	Nettoyage ethnique	Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁶⁹
Envoi ou post de vidéos ou photos de violence sexuelle	Répression politique	Yémen ⁷⁰
	Aggravation de la torture	Ukraine (depuis 2022) ⁷¹
Section des seins	Persécution des personnes LGBT	Colombie (conflit FARC) ⁷²
Arrachage du fœtus d'une femme enceinte	Nettoyage ethnique	République démocratique du Congo ⁷³ Rwanda (génocide des Tutsis - 1994) ⁷⁴

Projet ANR VSEG - « Violences sexuelles et enfance en guerre »

AXE 1 – BILAN

Forme(s)	Motif(s)	Situation(s)
Injection d’hormones pour accélérer la croissance des fillettes avant le viol	Répression politique et représailles pour participation (de proches) aux manifestations	République arabe syrienne (guerre civile depuis 2011) ⁷⁵

NOTE EXPLICATIVE

Les violences sexuelles sont courantes dans le contexte de commission de crimes de masse. Le tableau permet de visualiser un échantillon de la diversité des formes de violences sexuelles et des objectifs poursuivis par leurs auteurs (« motifs ») lors de la commission de ces actes, sans être exhaustif.

1) Méthodologie

Ces résultats sont issus d'un travail de recherche collaboratif mené par le projet de recherche universitaire « [Violences sexuelles et enfance en guerre](#) » (Université d'Angers, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Université de Liège). Les données présentées sont en-deçà de la réalité car les activités de suivi et de signalement des violences sexuelles sont quasi-systématiquement limitées par plusieurs facteurs, dont l'insécurité, la crainte des représailles, l'absence d'un système de protection et de suivi des victimes et des témoins, l'accès limité à la justice et les barrières socioculturelles qui tendent à stigmatiser les victimes de violences sexuelles.

Les formes de violences sexuelles apparaissent dans l'ordre décroissant de récurrence observée dans les sources utilisées. Les situations sont des exemples d'occurrence de ces formes et motifs. Chaque situation est illustrée par au moins une source. La priorité a été donnée aux sources institutionnelles (onusiennes et des organisations non-gouvernementales présentes sur le terrain). Lorsque ces sources sont trop imprécises, elles sont complétées ou remplacées par d'autres sources, doctrinales ou médiatiques.

2) Précisions

- **« Formes » de violences sexuelles**

Les formes de violences sexuelles sont extrêmement diverses et ne correspondent pas ici nécessairement aux qualificatifs du droit pénal : viol, stérilisation forcée, grossesse forcée, prostitution forcée, esclavage sexuel, mutilations des organes à caractère sexuels ou sexués (y compris certaines formes de traditions néfastes ayant cours aussi pendant les conflits armés), attouchement, menace de viol, coup porté sur les parties génitales, nudité forcée, le fait d'être forcé d'assister au viol d'un proche, *etc.* Si le contexte est toujours celui d'une situation de conflit, les conditions de l'exercice de la violence peuvent varier : certaines sont commises en détention, d'autres à la suite d'enlèvements, au sein du foyer ou des écoles...⁷⁶.

Les violences sexuelles, et en particulier les viols, sont souvent accompagnées de la mort de la victime (homicide, ou décès des suites de la violence) et entraînent en tout état de cause de graves séquelles.

- **Auteurs des violences**

Ces violences sont commises par des agents étatiques (membres de l'armée, de la police, ou de la garde présidentielle), des membres de milices pro-gouvernementales ou de sociétés militaires privées, des groupes armés non étatiques, et des personnels des opérations de paix.

- **Victimes des violences**

Ce tableau traite des violences sexuelles affectant les enfants et les adultes, du genre féminin, masculin, non-binaire, ou autre. L'analyse montre en effet que ces violences ne se limitent pas à un genre ou à une tranche d'âge. Il est difficile de trouver des sources qui identifient spécifiquement les enfants comme victimes de ces violences, néanmoins il est largement accepté que lorsqu'il y a des violences sexuelles pratiquées dans le contexte d'un conflit armé, celles-ci touchent indistinctement les adultes, les enfants et les adolescents.

- **« Motifs » de violences sexuelles**

Les « motifs » témoignent des motivations, des objectifs poursuivis par les auteurs à travers la commission de l'acte de violence sexuelle, lorsque ces informations sont disponibles. Ici apparaissent les *stratégies conflictuelles* qui accompagnent les violences sexuelles. Sont donc généralement exclues les violences sexuelles isolées ou dites *d'opportunité*, qui accompagnent souvent les contextes d'insécurité, d'impunité, et de vulnérabilité des populations qui caractérisent les temps de conflits. Celles-ci sont courantes en temps de paix et peuvent aussi être commises en temps de guerre, sans pour autant en constituer une stratégie guerrière. Pour les mêmes raisons, sauf exception, sont aussi exclues les violences sexuelles résultant de traditions néfastes (telle que l'excision).

Plusieurs *motifs* peuvent être associés à une même *forme* de violence sexuelle, et réciproquement, y compris dans un contexte particulier. Par ailleurs, les motifs se recoupent dans de nombreuses situations (par exemple : la terrorisation et l'humiliation peuvent caractériser un autre objectif tel que le nettoyage ethnique ou la réduction au silence de manifestants). Toutes incluent un objectif de domination et de réification de la victime.

- **« Situations »**

Les exemples choisis en tant que « situations » ne prétendent nullement à l'exhaustivité et ne sont que le reflet d'occurrences qui peuvent également avoir eu lieu avant la période mentionnée et dans bien d'autres situations (post-)conflictuelles.

REFERENCES

- ¹ Amnesty International, *Iran. Les mineur-e-s détenus subissent coups de fouet, décharges électriques et violences sexuelles dans le cadre de la répression contre les manifestations*, 16 mars 2023.
- ² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 17 et 18, par. 42.
- ³ *Ibidem*, p. 13, par. 28. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, par. 27.
- ⁴ Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Report of the mission to Chile 30 October-22 November 2019*, p. 17.
- ⁵ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 19, par. 47.
- ⁶ *Ibidem*, p. 26, par. 68. Voir également, Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), p. 111 et suivantes, par. 364 et suivantes.
- ⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, [A/66/657-S/2012/33](#), 13 janvier 2012, p. 8.
- ⁸ Amnesty International, *Cinq mois de guerre contre les femmes*, novembre 2004, AI Index: [AFR 19/001/2004](#), p. 31.
- ⁹ Amnesty International, *I Don't Know If They Realized I Was A Person' : Rape and Other Sexual Violence in the Conflict in Tigray*, 2021, [AFR 25/4569/2021](#), p. 12 et suivantes.
- ¹⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 16 et 17. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 19, par. 55 ; Human Rights Watch, *"All of My Body Was Pain": Sexual Violence Against Rohingya Women and Girls in Burma*, New-York, novembre 2017, p. 11, 12, et 15.
- ¹¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 13, par. 36.
- ¹² FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 28 et suivantes.
- ¹³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 mars 2014, [S/2014/181](#), p. 4, par. 12.
- ¹⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 8 et 9, par. 17.
- ¹⁵ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, par. 52.
- ¹⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, par. 27.
- ¹⁷ *Ibidem*, p. 9, par. 20. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 6, par. 14.
- ¹⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 16, par. 41.
- ¹⁹ Amnesty International, *Cinq mois de guerre contre les femmes*, novembre 2004, AI Index: [AFR 19/001/2004](#), p. 31.
- ²⁰ Amnesty International, *CÔTE D'IVOIRE: Targeting women: the forgotten victims of the conflict*, 15 March 2007, AI Index: [AFR 31/001/2007](#).
- ²¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 22 et 23, par. 57.
- ²² J. Brabant, L. Miñano, A.-L. Pineau, *Impunité Zéro, Violences Sexuelles en temps de guerre*, L'enquête, 2017, p. 125-157. Voir, A.-L. Pineau et S. Tardy-Joubert, « [Etats-Unis. Les Violences sexuelles comme méthode de torture](#) », *Zero Impunity*, 15 janvier 2017.
- ²³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 13, par. 28. Voir aussi, C. Guinard, M. Haynes, https://www.lexpress.fr/monde/denis-mukwege-il-faut-se-battre-du-bon-cote-celui-des-femmes_2083804.html, *Le viol, une arme de guerre*, sur L'Express, 17 juin 2019 ; Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 12, par. 28.
- ²⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 22 et 23, par. 57.

²⁵ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, par. 52.

²⁶ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 15, par. 42.

²⁷ Amnesty International, *Bosnie-Herzégovine, Viols et sévices sexuels pratiqués par les forces armées*, Document Externe, Janvier 1993, Index AI : EUR 63/01/93, p. 5.

²⁸ Amnesty International, *Afghanistan: The Taliban's war on women: The crime against humanity of gender persecution in Afghanistan*, 25 mai 2023, Index AI : [ASA 11/6789/2023](#), p. 22 et 23.

²⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 29 mars 2022, [S/2022/272](#), p. 18, par. 46. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 17, par. 43.

³⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 9, par. 20

³¹ *Ibidem*, p. 17, par. 43.

³² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 15, par. 45.

³³ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 37 et suivantes.

³⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 9, par. 24.

³⁵ Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Commission d'enquête internationale indépendante sur la République arabe syrienne*, 11 mars 2021, [A/HRC/46/55](#), par. 71, 74, 88 et 100.

³⁶ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 35 et suivantes.

³⁷ Amnesty International, *I Don't Know If They Realized I Was A Person' : Rape and Other Sexual Violence in the Conflict in Tigray*, 2021, [AFR 25/4569/2021](#), p. 14 et 15.

³⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 3 juin 2020, [S/2020/487](#), p. 19, par. 47.

³⁹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 11, par. 29. Voir également, Conseil de Sécurité de l'ONU, *Résolution 2332 (2016)*, 20 décembre 2016, [S/RES/2331 \(2016\)](#), p. 6, par. 11.

⁴⁰ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 11, par. 29.

⁴¹ Cour nationale de droit d'asile, 5^{ème} section, 1^{ère} chambre, [N° 18031988](#), Lecture du 2 juin 2020 ; V. Trierweiler, A. Cojean, « [Kadhafi violait aussi les hommes...](#) », 19 septembre 2012.

⁴² Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 janvier 2012, [A/66/657-S/2012/33](#), p. 24, par. 83.

⁴³ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), p. 112, par. 365.

⁴⁴ FIDH, *Exposing State Hypocrisy: sexual violence by Security Forces in Egypt*, mai 2019.

⁴⁵ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, par. 57. Voir également, A. Ferris-Rotman, « [Ukrainians Are Speaking Up About Rape as a War Crime to Ensure the World Holds Russia Accountable](#) », *TIME*, 20 avril 2022.

⁴⁶ *Ibidem*.

⁴⁷ *Ibidem*.

⁴⁸ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 23, par. 65.

⁴⁹ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 41 et suivantes.

⁵⁰ Amnesty International, Burundi. *Le viol, une atteinte aux droits humains passée sous silence*, index AI : AFR 16/006/2004, p. 13.

⁵¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 23, par. 65.

⁵² Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, par. 52.

⁵³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 12, par. 33.

⁵⁴ *Ibidem*, p. 13, par. 36.

⁵⁵ A. Cojean, P. Patten, *Guerre en Ukraine : « Viols et agressions sexuelles ont été perpétrés avec une cruauté extrême »*, *Le Monde*, 20 octobre 2022.

⁵⁶ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, par. 57. Voir aussi, Amie Ferris-Rotman, « [Ukrainians Are Speaking Up About Rape as a War Crime to Ensure the World Holds Russia Accountable](#) », *TIME*, 20 avril 2022.

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ *Ibidem*.

⁵⁹ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport final détaillé de la Commission d'enquête sur le Burundi*, 12 septembre 2018, [A/HRC/39/CRP.1](#), p. 112, par. 365.

⁶⁰ Conseil des Droits de l'homme de l'ONU, *Rapport de la Mission d'enquête indépendante sur la Libye*, 29 novembre 2021, [A/HRC/48/83](#), p. 14, par. 52.

⁶¹ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétariat sur les violences sexuelles liées aux conflits*, mars 2022, [S/2022/272](#), p. 12.

⁶² Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), p. 13-14 et p. 38-39. Voir également Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 13 mars 2014, [S/2014/181](#), p. 6, par. 18.

⁶³ Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), p. 13 et 14 ; Voir également Amnesty International, « *Ce que nous exigeons, c'est la justice !* » *En Colombie, les auteurs de violences sexuelles perpétrées au cours du conflit armé jouissent d'une parfaite impunité*, septembre 2011, Index AI : [AMR 23/018/2011](#), p. 12.

⁶⁴ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 10, par. 28.

⁶⁵ J. Brabant, L. Miñano, « [Centrafrique. L'ADN de Sangaris](#) », *Zero impunity*, 3 janvier 2017.

⁶⁶ Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, *Driven by Desperation. Transactional Sex as a Survival Strategy in Port-au-Prince IDP Camps*, mai 2011,

⁶⁷ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2015, [S/2015/203](#), p. 7, par. 19.

⁶⁸ *Ibidem*, p. 9, par. 24.

⁶⁹ M. Drumbl, « ['She makes me ashamed to be a woman': The Genocide Conviction of Pauline Nyiramasuhuko, 2011](#) », *Michigan Journal of International Law*, vol. 2013, 2012, p. 574. Voir aussi, K. GUENIVET, *Violences sexuelles, La nouvelle arme de guerre*, Ed Michalon, 2001, Paris, pp. 109 à 111 et 112 et suivantes.

⁷⁰ Conseil de sécurité de l'ONU, *Rapport final du Groupe d'experts sur le Yémen créé en application de la résolution 2140 (2014) du Conseil de sécurité*, 26 janvier 2022, [S/2022/50](#), p. 19, par. 41.

⁷¹ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Report on the human rights situation in Ukraine - 1 february to 31 july 2022*, 27 septembre 2022, par. 53.

⁷² Amnesty International, *Colombie: le conflit armé favorise les violences sexuelles à l'égard des femmes*, octobre 2004, Index AI : [AMR 23/040/2004](#), p. 35.

⁷³ Conseil de Sécurité de l'ONU, *Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits*, 23 mars 2018, [S/2018/250](#), p. 13, par. 36.

⁷⁴ FIDH, *Vies brisées: Les violences sexuelles lors du génocide rwandais et leurs conséquences*, janvier 1997, p. 41.

⁷⁵ Justine BRABANT, Leïla MILANO, Anne-Laure PINEAU, *Impunité Zéro, violences sexuelles en temps de guerre*, L'enquête, 2017, p. 21 à 28. Voir, C. Andrzejewski, L. Miñano, D. Alasaad, « [Syrie. Les viols d'enfants, l'autre crime de guerre du régime Assad](#) », *Zero Impunity*, 7 février 2022.

⁷⁶ Plus d'informations sur les formes de violences sexuelles sur le site [Violence Sexuelle et Enfance en Guerre | ANR-VSEG](#).